



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P81
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P81 relative au projet d'aménagement d'un parc urbain dans le cadre de la tranche n°3 de la ZAC du Clos Bruneau, porté par la SAS Crédit Mutuel Aménagement Foncier, à Artannes-sur-Indre (37), reçue complète le 3 avril 2025 ;

VU la décision tacite, née le 9 mai 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 29 avril 2025 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'aménagement d'un parc urbain, dans le cadre de la tranche n°3 de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Clos Bruneau, et vise notamment à créer un cheminement piéton, d'une surface d'environ 582 m² ;

CONSIDERANT que cet aménagement nécessite un défrichage d'environ 0,5 ha, qui doit être cumulé avec le défrichage de 1,1 ha autorisé pour la création du bassin de rétention lors de la tranche n°2 du projet, ce qui porte la surface totale défrichée à 1,6 ha environ ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 47° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet de la ZAC du Clos Bruneau a fait l'objet d'une étude d'impact en 2012, d'un dossier Loi sur l'eau en 2013 et d'une dispense d'évaluation environnementale en 2021, dans le cadre de l'examen au cas par cas portant sur l'aménagement de la tranche n°2 du projet ;

CONSIDERANT que d'après le dossier, les travaux réalisés seront conformes au cahier des charges de la ZAC ;

CONSIDERANT que le cheminement prévu évite les deux mares identifiées au sein du périmètre du parc urbain ;

CONSIDERANT que le porteur de projet s'engage à abattre en priorité les arbres présentant un état phytosanitaire dégradé afin de préserver les plus beaux spécimens arborés ;

CONSIDERANT que le secteur est localisé hors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

CONSIDERANT qu'il ne ressort pas des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 9 mai 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement d'un parc urbain dans le cadre de la tranche n°3 de la ZAC du Clos Bruneau, porté par la SAS Crédit Mutuel Aménagement Foncier, sur la commune d'Artannes-sur-Indre (37) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet d'aménagement d'un parc urbain dans le cadre de la tranche n°3 de la ZAC du Clos Bruneau, porté par la SAS Crédit Mutuel Aménagement Foncier, sur la commune d'Artannes-sur-Indre (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 mai 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr